



FOOTBALL CANADA Politique en matière de discipline et de plaintes

Définitions

1. Les termes utilisés dans la présente politique sont définis comme suit :
 - a) « Jours » – Jours incluant les fins de semaine et les jours fériés.
 - b) « *Membre de Football Canada* » - Toutes les catégories de membres de Football Canada, ainsi que toutes les personnes employées par Football Canada ou engagées dans des activités avec Football Canada, y compris, mais sans s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les bénévoles, les directeurs, les officiers, les gestionnaires, les administrateurs, les spectateurs et les parents des membres de Football Canada.

Objectif

2. Football Canada s'engage à fournir un environnement dans lequel tous les membres de Football Canada sont traités avec respect et caractérisés par des valeurs d'équité, d'intégrité et de communication ouverte. Les membres de Football Canada, ainsi que la participation à ses activités, bénéficient de nombreux avantages et privilèges. En même temps, les membres et les participants doivent s'acquitter de certaines responsabilités et obligations, y compris, mais sans s'y limiter, le respect des politiques, du règlement administratif, des règles et des règlements et du Code de conduite et d'éthique de Football Canada. Un comportement irresponsable de la part des membres de Football Canada peut porter gravement atteinte à l'intégrité de Football Canada. Une conduite qui viole ces valeurs peut faire l'objet de sanctions conformément à la présente politique. Étant donné que des sanctions peuvent être appliquées, il n'est que juste de fournir aux membres de Football Canada un mécanisme permettant de traiter les plaintes et les mesures disciplinaires de manière équitable, rapide et abordable.

Application de cette politique

3. La présente politique s'applique à tous les membres de Football Canada, tels que définis dans la section Définitions ci-dessus.
4. La présente politique ne s'applique qu'aux questions de discipline pouvant survenir dans le cadre des affaires, des activités et des événements de Football Canada, y compris, mais sans s'y limiter, les compétitions, les entraînements, les camps d'entraînement, les déplacements liés aux activités de Football Canada et les réunions.
5. Les questions de discipline et les plaintes concernant les affaires, les activités ou les événements organisés par des entités autres que Football Canada, y compris ses clubs membres, seront traitées conformément aux politiques de ces autres entités, à moins que Football Canada ne le demande et ne l'accepte à sa seule discrétion.

CANADA



FOOTBALL CANADA Politique en matière de discipline et de plaintes

Signalement d'une plainte

6. Tout membre de Football Canada peut faire part de toute plainte au siège social de Football Canada. Cette plainte doit être signée et formulée par écrit, et doit être déposée dans les quatorze (14) jours suivant l'incident présumé. Les plaintes anonymes peuvent être acceptées à la seule discrétion de Football Canada.

7. Un(e) plaignant(e) souhaitant déposer une plainte au-delà du délai de quatorze (14) jours doit fournir une déclaration écrite expliquant les raisons pour lesquelles il/elle souhaite être exempté(e) de cette limitation. La décision d'accepter ou non l'avis de plainte en dehors de la période de quatorze (14) jours sera à la seule discrétion de Football Canada. Cette décision ne peut faire l'objet d'un appel.

8. Football Canada nommera un(e) gestionnaire de cas qui déterminera si la plainte est frivole ou vexatoire.

Si le/la gestionnaire de cas détermine que la plainte est frivole ou vexatoire, la plainte sera rejetée immédiatement.

9. Si le/la gestionnaire de cas estime qu'une plainte est légitime, celle-ci sera qualifiée de violation mineure ou de violation majeure et traitée conformément aux sections appropriées de la présente politique. La décision de traiter une plainte comme une violation majeure ou mineure est laissée à l'entière discrétion du (ou de la) gestionnaire de cas. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

10. Si l'incident doit être traité comme une violation mineure, le/la gestionnaire de cas en informe les parties et l'affaire est traitée conformément à la section relative aux violations mineures.

11. La présente politique n'empêche pas une personne compétente ayant autorité de prendre des mesures immédiates, informelles ou correctives en réponse à un comportement qui constitue une violation mineure ou majeure, à condition que la personne faisant l'objet de mesures disciplinaires soit informée de la nature de la violation et ait la possibilité de fournir des informations concernant l'incident. D'autres sanctions peuvent être appliquées conformément aux procédures définies dans la présente politique.

Violations mineures

12. Les exemples de violations mineures incluent, mais ne sont pas limités à, un seul incident de :

- a) commentaires ou comportements irrespectueux, offensants, abusifs, racistes ou sexistes à l'égard d'autrui;
- b) harcèlement;
- c) un comportement contraire aux idéaux de respect, tel que des accès de colère ou des disputes;
- d) être en retard ou absent des événements et activités de Football Canada auxquels la présence est attendue ou requise; et



FOOTBALL CANADA Politique en matière de discipline et de plaintes

e) le non-respect des politiques, procédures, règles et règlements régissant Football Canada.

13. Toutes les situations disciplinaires impliquant des violations mineures, survenant dans la compétence de Football Canada, seront traitées par la personne appropriée ayant autorité sur la situation et la personne impliquée (la personne en autorité peut inclure, mais n'est pas limitée à, l'entraîneur(e), le/la gestionnaire, l'officiel(le), le (ou la) classificateur(trice), ou le personnel de Football Canada).

14. Les procédures de traitement des violations mineures seront informelles par rapport à celles des violations majeures et seront déterminées à la discrétion de la personne responsable de la discipline de ces violations (comme indiqué ci-dessus au point 13). La personne sanctionnée doit être informée de la nature de la violation et avoir la possibilité de fournir des informations concernant l'incident.

15. Les sanctions pour les violations mineures, qui peuvent être appliquées seules ou combinées, sont les suivantes :

- a) réprimande verbale ou écrite, qui peut être versée au dossier de la personne;
- b) excuses verbales ou écrites;
- c) service ou autre contribution volontaire à Football Canada;
- d) suspension de la compétition, de l'activité ou de l'événement en cours; ou
- e) toute autre sanction jugée appropriée à la violation.

16. Les violations mineures qui entraînent une mesure disciplinaire seront enregistrées et conservées par Football Canada. Les violations mineures répétées peuvent être considérées comme des violations majeures.

Violations majeures

17. Les violations majeures sont des cas de mauvaise conduite qui entraînent, ou peuvent entraîner, des dommages à d'autres personnes ou à Football Canada.

18. Les exemples de violations majeures incluent, mais ne sont pas limités à :

- a) incidents répétés de commentaires ou de comportements irrespectueux, offensants, abusifs, racistes ou sexistes à l'égard d'autres personnes;
- b) comportement répété contraire aux idéaux de respect, tel que des explosions de colère ou des disputes;
- c) des incidents répétés de retard ou d'absence aux événements et activités de Football Canada pour lesquels la présence est attendue ou requise;
- d) activités ou comportements qui interfèrent avec une compétition ou avec la préparation d'un athlète à une compétition;
- e) incidents d'abus physiques;
- f) les farces, les plaisanteries ou autres activités qui mettent en danger la sécurité d'autrui;
- g) le mépris continu des politiques, procédures, règles et règlements qui régissent Football Canada;
- h) une conduite qui porte atteinte à l'image, à la crédibilité ou à la réputation de

CANADA



FOOTBALL CANADA Politique en matière de discipline et de plaintes

Football Canada et/ou de ses commanditaires;

- i) consommation abusive d'alcool, c'est-à-dire un niveau de consommation qui altère la capacité de l'individu à parler, à marcher ou à conduire, qui entraîne un comportement perturbateur ou qui interfère avec la capacité de la personne à travailler efficacement et en toute sécurité;
- j) toute possession ou consommation d'alcool par des mineurs;
- k) toute possession et utilisation de drogues illicites et de stupéfiants; or
- l) toute possession ou utilisation de drogues ou de méthodes interdites destinées à améliorer les performances.

Remarque : La définition du terme « répété » dépend de la gravité de la violation et de la fréquence des violations au cours d'une période donnée, qui seront déterminées par Football Canada à sa seule discrétion.

19. Les violations majeures commises dans le cadre d'une compétition peuvent être traitées immédiatement, si nécessaire, par une personne compétente ayant autorité, à condition que la personne faisant l'objet de la sanction soit informée de la nature de l'infraction et ait la possibilité de fournir des informations concernant l'incident. Dans ce cas, les sanctions disciplinaires ne s'appliquent que pour la durée de la compétition, de l'entraînement, de l'activité ou de l'événement. D'autres sanctions peuvent être appliquées, mais uniquement après examen de l'affaire conformément aux procédures définies dans la présente politique. Cet examen ne remplace pas les dispositions d'appel de la présente politique.

Panel de discipline et audience

20. Après avoir notifié au (ou à la) répondant(e) une plainte pour violation majeure, le/la gestionnaire de cas, à sa seule discrétion, désignera un panel de discipline (« Panel ») composé d'une à trois personnes pour entendre la plainte. Les membres du panel choisiront parmi eux un(e) président(e).

21. Les membres du panel n'ont pas été impliqués dans la violation présumée et sont exempts de tout autre parti pris ou conflit d'intérêts.

22. Le panel tiendra l'audience dès que possible.

23. Compte tenu de la nature de l'affaire disciplinaire et des conséquences potentielles de toute sanction qui en résulterait, le panel décidera de mener l'audience en examinant les preuves documentaires, en personne ou par téléconférence.

Réunion préliminaire

24. Le panel peut déterminer que les circonstances de la plainte justifient la tenue d'une réunion préliminaire. L'instance peut déléguer à l'un de ses membres le pouvoir de traiter les questions préliminaires, qui peuvent inclure, sans s'y limiter :

- a) Le format (audience sur pièces justificatives, audience orale, en personne ou une combinaison des deux);

CANADA



FOOTBALL CANADA Politique en matière de discipline et de plaintes

- b) La date et le lieu de l'audience, si nécessaire;
- c) Les délais pour l'échange de documents;
- d) La clarification des questions en litige;
- e) Toute question de procédure, y compris l'ordre et la procédure de l'audience;
- f) Les mesures correctives demandées;
- g) Les preuves à apporter à l'audience;
- h) L'identification des témoins; ou
- i) Toute autre question de procédure susceptible d'accélérer l'audience.

Revue des documents

25. Quand le panel a décidé que l'audience se déroulerait par le biais de soumissions documentaires, le panel régira l'audience de manière équitable et comme il l'entend, à condition que :
- a) Toutes les parties ont la possibilité de présenter des observations écrites au panel, d'examiner les observations écrites des autres parties et de présenter des réfutations et des arguments par écrit; et
 - b) Les principes applicables et les délais fixés par le panel sont respectés.

Audience orale

26. Quand le panel a décidé que l'appel se déroulera sous la forme d'une audience orale, le panel dirigera l'audience de manière équitable et comme il l'entend, à condition que :
- a) Les parties concernées sont informées par écrit, trois (3) jours à l'avance, du jour, de l'heure et du lieu de l'audience;
 - b) Les parties concernées reçoivent des copies de toutes les preuves sur lesquelles elles s'appuient;
 - c) Les décisions sont prises à la majorité des voix, le (ou la) président(e) disposant d'une voix;
 - d) Les membres du panel s'abstiennent de communiquer avec les parties, sauf en présence ou en copie des autres parties;
 - e) Les parties peuvent être accompagnées d'un(e) représentant(e);
 - f) Les parties ont le droit de présenter des preuves et des arguments;
 - g) Toute partie potentiellement concernée par l'affaire peut être invitée à participer à l'audience par le panel;
 - h) Le panel peut demander à tout témoin d'être présent à l'audience ou de soumettre des preuves écrites avant l'audience;
 - i) L'audience se déroulera à huis clos;
 - j) Chaque partie supportera ses propres frais;
 - k) Une fois nommé, le panel a le pouvoir d'abrèger ou de prolonger les délais associés à tout aspect de l'audience.

CANADA



FOOTBALL CANADA
Politique en matière de discipline et de plaintes

27. Après avoir entendu l'affaire, le panel déterminera si la personne sera sanctionnée ou non et, le cas échéant, déterminera la sanction appropriée à imposer et toute mesure visant à atténuer le préjudice subi par d'autres personnes en conséquence. La décision écrite du panel, motivée, sera distribuée à toutes les parties, au gestionnaire de cas et à Football Canada dans les quatorze (14) jours suivant la conclusion de l'audience.
28. Quand la personne reconnaît les faits de l'incident, elle peut renoncer à l'audience, auquel cas le panel déterminera la sanction disciplinaire appropriée. Le panel peut tenir une audience dans le but de déterminer une sanction appropriée.
29. Si la personne faisant l'objet de la mesure disciplinaire choisit de ne pas participer à l'audience, celle-ci peut se dérouler en tout état de cause.

Sanctions

30. Le panel peut appliquer les sanctions disciplinaires suivantes, seules ou combinées, en cas de violation majeure :
- a) Réprimande écrite à verser au dossier de la personne concernée;
 - b) Des excuses écrites;
 - c) Suppression de certains privilèges de membre;
 - d) Suspension de certaines équipes, événements et/ou activités de Football Canada;
 - e) Suspension de toutes les activités de Football Canada pour une période déterminée;
 - f) L'expulsion du statut de membre;
 - g) D'autres sanctions jugées appropriées à la violation.
31. À moins que le panel n'en décide autrement, toute sanction disciplinaire commencera immédiatement. Le non-respect d'une sanction déterminée par le panel entraînera la suspension automatique du statut de membre de Football Canada jusqu'à ce que la sanction soit respectée.
32. Dans l'application des sanctions, le panel peut tenir compte des circonstances aggravantes ou atténuantes suivantes :
- a) La nature et la gravité de l'incident;
 - b) Le fait qu'il s'agisse d'une première violation ou d'une violation répétée
 - c) La reconnaissance par la personne de sa responsabilité
 - d) Les remords de la personne et son comportement après la violation;
 - e) L'âge, la maturité ou l'expérience de la personne
 - f) La question de savoir si la personne a exercé des représailles; et
 - g) Les perspectives de réadaptation de la personne.
33. Football Canada conservera un dossier écrit à son siège social pour les violations majeures entraînant une sanction.

CANADA



FOOTBALL CANADA Politique en matière de discipline et de plaintes

Violations graves

34. Football Canada peut déterminer qu'un incident présumé est d'une gravité telle qu'il justifie la suspension de la personne dans l'attente d'une audience et d'une décision du panel.
35. Quand il est porté à l'attention de Football Canada qu'un membre de Football Canada a été accusé d'une infraction au Code criminel ou a déjà été condamné pour une infraction criminelle, Football Canada peut suspendre le membre de Football Canada en attendant une enquête plus approfondie, une audience ou une décision du panel.
36. Nonobstant les procédures énoncées dans la présente politique, tout membre de Football Canada qui est reconnu coupable d'une infraction criminelle impliquant l'exploitation sexuelle, l'invitation à des attouchements sexuels, l'interférence sexuelle, l'agression sexuelle ou l'agression grave sera automatiquement suspendu de toute participation aux activités de Football Canada pour une période correspondant à la durée de la peine criminelle imposée par le tribunal, et pourra faire l'objet d'autres mesures disciplinaires de la part de Football Canada conformément à la présente politique et à la politique de vérification des antécédents judiciaires de Football Canada.

Échéanciers

1. 37. Si les circonstances de la plainte sont telles que le respect des échéanciers décrits dans la présente politique ne permettra pas une résolution rapide de la plainte, le panel de discipline externe peut demander que ces échéanciers soient révisés.

Confidentialité

2. Le processus de discipline et de plainte est confidentiel et n'implique que les parties, le gestionnaire de cas et le panel. Une fois la procédure entamée et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune des parties ne divulguera d'informations confidentielles relatives à la discipline ou à la plainte à une personne non impliquée dans le processus.

Procédure d'appel

3. La décision du panel peut faire l'objet d'un appel conformément à la politique d'appel de Football Canada.

CANADA